

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV_ERP_25_015

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 152 25 0 0002 présentée par Hospices Civils de Lyon (HCL), 3 quai des Célestins - 69229 Lyon et concernant la réalisation de travaux pour la **Sécurisation des biens et des personnes - Contrôle d'accès du pavillon médical (3^{ème} phase) de l'établissement suivant : HCL Sud – 165 chemin du Grand Revoyet – 69310 Oullins-Pierre-Bénite**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-3 et L.141-2 et R.143-13 ;

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié ;

VU le décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie ;



Considérant la demande d'autorisation de travaux n°AT 69152 25 0 0002 déposée le 04/02/2025 et portant sur le **Contrôle d'accès du PAVILLON MEDICAL (3^{ème} phase) des HCL Sud**, établissement de type U, de 2^{ème} catégorie, d'un effectif total de **1451** personnes, situé 165 chemin du Grand Revoyet à 69310 Oullins-Pierre-Bénite ;

Considérant le procès-verbal du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13/03/2025 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur la **Sécurisation des biens et des personnes - Contrôle d'accès du pavillon médical (3^{ème} phase) des HCL Sud**, établissement recevant du public de type U de 2^{ème} catégorie, 165 chemin du Grand Revoyet - 69310 Oullins-Pierre-Bénite, **sont autorisés conformément aux règles d'accessibilité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande.**

Article 2 :

Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3 :

Les avis et prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être intégralement respectées.

Article 4 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- informer sans délai l'autorité administrative compétente, qui procède, en liaison avec la sous-commission départementale de sécurité, à la visite de réception obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours.

Oullins-Pierre-Bénite, le 21/03/2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).